

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 40 ARMP/CRD DU 2 FEVRIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE BZ AVEC LE CHR DE OUAHIGOUYA DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°21/10/01/02/00/2010/00019 31/03/2010, POUR LA PRESTATION DU SERVICE D'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX AU PROFIT CHR DE OUAHIGOUYA POUR 2010 (LOT 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 26 janvier 2011 de la société BZ demandant une conciliation avec le CHR de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution du marché n°21/10/01/02/00/2010/00019 31/03/2010, pour la prestation du service d'entretien et le nettoyage des locaux au profit CHR de Ouahigouya pour 2010 (lot 1);*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Mohamadi YUGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société BZ, Judith KINDA, Adama DABONE, Richard BASSINGA ;
- Au titre du CHR de Ouahigouya, Amado OUEDRAOGO et Eric TOUGOUMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société BZ a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La société BZ a introduit une demande de conciliation avec le CHR de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution du marché n°21/10/01/02/00/2010/00019 31/03/2010, pour la prestation du service d'entretien et le nettoyage des locaux au profit CHR de Ouahigouya pour 2010 (lot 1) ; que dès le début, sa demande en vue de la désignation d'un responsable hygiéniste au niveau de l'administration avec qui, elle communiquera pour une gestion harmonieuse du contrat et qui assurera une bonne base d'un suivi-contrôle des objectifs est resté sans suite ; que l'administration a suivi unilatéralement l'exécution du contrat et sans mentionner un manquement à une de ses obligations contractuelles ; qu'après le premier trimestre 2010, l'administration a refusé de payer la totalité des décomptes sous prétexte qu'elle n'a pas exécuté un certain nombre de tâches se rapportant aux espaces verts, à l'évacuation des ordures et déchets, et au désherbage ; que son courrier en date du 24 novembre 2010 pour contester les retenues auprès de l'administration est resté infructueux au motif que l'information a été donnée aux agents d'exécution et devait par conséquent parvenir à la société ; que le contrôle unilatéral de l'administration ne peut servir de base pour des retenues ; que pour finir, le CHR a mis prématurément fin au contrat sans préavis ;

AU FOND


Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le présent contrat à ordre de commande a été signé pour un délai d'exécution courant jusqu'au 31 décembre 2010 ;

Considérant que le CHR de Ouahigouya a mis fin au contrat le 31 décembre 2010 contrairement aux allégations du requérant ; que sur ce point, le CRD relève que la rupture n'est pas illégale du fait que le terme du contrat était prévu pour le 31 décembre 2010 ;

Considérant en outre que le requérant a également soutenu que le CHR de Ouahigouya a procédé à des retenues injustifiées sur ses différentes factures ; que sur ce point, le CRD a relevé que le requérant n'a jamais contesté ces retenues ; que ce n'est qu'à la fin du contrat qu'il a estimé que les retenues sont injustifiées ; qu'il y a lieu de retenir que ce moyen n'est pas fondé du fait qu'il avait la possibilité dès la première retenue de s'opposer à cette décision ;

Considérant qu'au regard de toutes ces observations, les parties sont unanimes que la rupture a été faite conformément aux stipulations du contrat ;

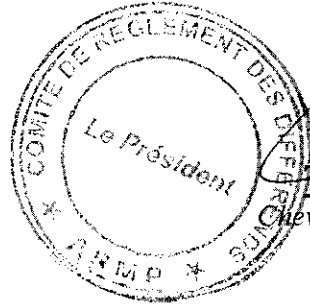
Qu'il convient de statuer en conséquence : 

DECISION

- qu'au regard de ce qui précède, le CRD a constaté que la rupture du marché n°21/10/01/02/00/2010/00019 31/03/2010, pour la prestation du service d'entretien et le nettoyage des locaux au profit CHR de Ouahigouya pour 2010 (lot 1) a été faite conformément au contrat ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 02 février 2011

Pour le Comité de règlement des différends



Le Président

Tibila KABORE

Chevalier de l'ordre national